



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 octobre, 12 novembre et 18 novembre 2021
2. 7273 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back remplaçant M. François Benoy, M. André Bauler, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Gilles Baum, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, M. Marc Kreis, Mme Marie-Christine Turbang, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, Mme Maude Pauly, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. François Benoy

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 octobre, 12 novembre et 18 novembre 2021**

La commission parlementaire approuve les projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre et du 12 novembre.

2. **7273 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

Monsieur le Ministre présente l'exposé des motifs relatifs au projet de loi. L'orateur explique que le texte initial fut déposé le 23 mars 2018. Toutefois, depuis le dépôt du texte initial, le cadre législatif relatif aux contrôles officiels des produits agricoles a connu des changements importants.

C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ont élaboré une série d'amendements gouvernementaux afin d'adapter le projet de loi sous examen.

Le texte initial prévoyait la mise en œuvre du *règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié (ci-après « règlement (UE) 2017/625 »).*

Contrairement à ce qui était prévu par le texte initial, seulement le contrôle officiel des produits agricoles fait quant à lui l'objet de la loi en projet. Ainsi, le dispositif amendé de la loi en projet, a pour but de mettre en œuvre au niveau national les dispositions européennes relatives aux contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation en matière de produits agricoles.

Alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent du même règlement européen, en droit national, le contrôle officiel des denrées alimentaires est régi par la *loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires*¹.

La *loi précitée du 28 juillet 2018* fait l'objet d'un projet de loi modificative qui entend centraliser les compétences de contrôle en matière alimentaire auprès d'une nouvelle administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et portant la dénomination d'« Agence vétérinaire et alimentaire »(ci-après « AVA »).

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a675/jo>

Examen du projet de loi

Lors de son analyse, la commission parlementaire utilise le texte coordonné attaché au document parlementaire 7273/05 comme document de travail.

Un représentant du ministère explique que le dispositif du texte amendé change de manière considérable par rapport au texte initial, notamment par le fait que le Ministre propose que le contrôle officiel des denrées alimentaires ne fasse plus partie du projet de loi sous examen.

De même, il rappelle que le Luxembourg est en retard en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement en question c'est pourquoi il importe d'avancer au plus vite dans les travaux relatifs à ce dossier.

Quant à l'avis complémentaire du Conseil d'État, l'orateur informe la commission parlementaire des divergences entre les observations émises par la Haute Corporation et le point de vue du Gouvernement. Notamment en ce qui concerne une partie des oppositions formelles, le ministère ne se voit pas en mesure de rendre compte des observations émises par le Conseil d'État. C'est la raison pour laquelle, le 9 novembre 2021, les services du ministère de l'Agriculture ont eu une entrevue avec la Haute Corporation, afin de se mettre d'accord sur l'interprétation des observations formelles.

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV) à ce sujet, un représentant du Ministère note que les deux parties ont pu trouver un accord commun. Ainsi, aux endroits où le ministère va proposer de ne pas prendre en compte les observations de la Haute Corporation, le Conseil d'État a dit être en mesure de lever ses oppositions formelles dans son prochain avis.

Intitulé

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations d'ordre légistique relatives à l'intitulé qui se lit donc comme suit :

*« Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :
1 ° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie »*

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

L'article 1^{er} vise le champ d'application du projet de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles qui relèvent de la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le paragraphe 1^{er} dispose que les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles doivent être conformes aux règlements européens repris sous les points 1^{er} à 3^o:

- Le point 1^{er} fait référence au *règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) qui exige la mise en place, au niveau national, d'un système de contrôles et de sanctions en cas de non-respect des règles européennes relatives à la chaîne agroalimentaire.*
- Le point 2° fait référence au *titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil* qui vise les systèmes de contrôle et sanctions dans le cadre de la PAC.
- Le point 3° fait référence aux *Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006* qui visent les dispositions relatives au contrôle de la commercialisation et aux inspections et procédures des produits issus de la pêche.

Le paragraphe 2 énumère les produits agricoles concernés.

Le paragraphe 3 précise l'objectif et le champ d'application du présent projet de loi.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Quant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, le Conseil d'État estime que la suppression de la référence au *règlement (UE) n° 1308/2013* entre en contradiction avec le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi au même règlement. C'est pourquoi le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de rétablir à l'article 1^{er}, point 3° la référence aux normes de commercialisation, soit de la supprimer à l'article 3, point 7°.

Concernant le paragraphe 3, première phrase, le Conseil d'État ne comprend pas le sens du terme « *légalité* » visant à remplacer le terme « *sécurité* ». Le Conseil d'État demande dès lors, en l'absence de plus-value normative de cette disposition, de faire abstraction de la première phrase du paragraphe 3, ou du moins, de faire abstraction du terme « *légalité* ».

Discussion

Un représentant du Ministère explique qu'il n'y a pas de contradiction entre la suppression, à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la référence au *règlement (UE) n° 1308/2013* et le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi au même règlement.

Il explique que la référence au *règlement (UE) n° 1308/2013* figurait à l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi. Cependant, le Ministère estime que cette référence devrait plutôt figurer à l'article 3 du projet de loi. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi concerne le champ d'application de la loi qui vise les contrôles et sanctions, tandis que l'article 3 vise la désignation de l'autorité compétente pour la vérification du contrôle des normes de commercialisation soumises auxdits contrôles.

L'orateur clarifie que la référence au *titre V du règlement (UE) n° 1306/2013* figure à l'article 1^{er} puisque ce titre vise bien les systèmes de contrôle et sanctions. La référence se trouve au *règlement (UE) n° 1308/2013* à l'article 3, car il concerne les normes de commercialisation soumises aux contrôles officiels. Par ailleurs, il convient de noter que le *règlement (UE) n° 1308/2013* renvoie explicitement au *règlement (UE) n° 1306/2013*. Ainsi, son article 2 dispose que « *le règlement (UE) n° 1306/2013 et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement* ».

En outre, la suppression de la référence au *règlement (UE) n° 1308/2013* à l'article 3, point 7°, aurait pour conséquence que les normes de commercialisation des produits agricoles ne pourraient pas faire l'objet d'un contrôle au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui exposerait le Luxembourg, de surcroît, à une procédure d'infraction de la part de la Commission européenne.

Compte tenu de ce qui précède, la commission parlementaire décide de ne pas tenir compte de l'observation du Conseil d'État sachant qu'il n'est pas possible de rétablir, à l'article 1^{er}, point 3°, la référence aux normes de commercialisation ou de la supprimer à l'article 3, point 7°.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la commission parlementaire donne suite à l'observation du Conseil d'État et décide de revenir au projet initial du texte en gardant le terme « *sécurité* ».

Art. 2. Définitions

Cet article énumère les définitions qui s'appliquent dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit soit de termes qui ne sont pas définis dans le *règlement (UE) 2017/625 précité* du 15 mars 2017, soit de termes définis dans le *règlement (UE) 2017/625 précité* du 15 mars 2017 et qui méritent néanmoins une précision.

Le paragraphe 1^{er} vise la définition des « *produits agricoles* » qui délimite le champ d'application du présent projet de loi, ensemble avec la liste des règlements européens cités à l'article 3, dont la mise en œuvre nationale est assurée par le présent projet de loi.

Quant aux « *produits agricoles* » au sens du présent projet de loi, il s'agit des produits agricoles définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cependant, cette

définition des « produits agricoles » est élargie pour la mise en application de deux législations sectorielles, à savoir celle portant sur l'agriculture biologique et celle portant sur les appellations d'origine protégées. Dans ces deux cas, le champ d'application couvre également des produits agricoles transformés et des préparations alimentaires, ou des produits non alimentaires.

Le paragraphe 2 vise la définition du terme « *ministre* ».

Le paragraphe 3 vise la définition du terme « *opérateur* ».

Le paragraphe 4 vise la définition du terme « *fraude* ».

Le paragraphe 5 définit les « *administrations compétentes* » qui sont en charge des contrôles officiels sur les produits agricoles dans le cadre du présent texte de loi.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État est d'avis que la simple référence à l'annexe I du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ne permet pas de satisfaire aux exigences d'une nécessaire délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition des produits agricoles figurant au point 1°, lettre a), renvoie explicitement à l'article 38 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (ci-après « TFUE »).

Discussion

Un représentant du ministère tient à préciser que l'objectif de l'*annexe I du TFUE* n'est pas de créer une délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires, mais de définir les produits qui bénéficient du régime dérogatoire prévu par le *TFUE* pour l'agriculture en vue d'atteindre les objectifs de l'*article 42 du TFUE*.

L'orateur explique que la réglementation européenne n'est pas structurée en fonction d'une séparation stricte entre deux catégories de produits, à savoir les produits agricoles et les denrées alimentaires. Un même produit peut être défini de différentes manières et être soumis à des règles différentes en fonction de l'objectif de la réglementation concernée.

De même, il souligne que la définition des produits agricoles prévue dans le projet de loi est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (ci-après « CJCE »). En effet, dans son arrêt dit « de la présure² », la Cour de justice des communautés européennes a jugé que l'exemption pour les associations d'exploitants agricoles prévue à l'*article 2 du règlement n°26/62* n'était pas applicable, la présure n'étant pas un produit agricole énuméré à l'annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne, aussi appelé traité de Rome (ci-après « CEE »).

² CJCE, 25 mars 1981, *Coöperatieve Stremsel en Kleurselfabriek c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 61/80, Rec. CJCE, 1981, I, p. 851.

Dans l'affaire 77/83 relative à la laine³, la CJCE a considéré que « *la sous-position 05.15 b du tarif douanier commun ne comprend pas les laines qui, par voie de conséquence, ne peuvent donc être visées par l'expression « ex 05.15 B, produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs » figurant à l'annexe II du traité et à l'annexe du règlement n° 827/68.* » La Cour a poursuivi en disant qu'« *il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'expression « ex 05.15 B », produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs » figurant à l'annexe du règlement n° 827/68 ne comprend pas les laines* ».

Dans une autre affaire relative à l'eau-de-vie de cognac⁴, la CJCE a considéré que « *les eaux-de-vie, ainsi qu'il ressort de l'annexe II du traité (ex 22.019), sont expressément exclues de la catégorie des produits agricoles. Par suite, elles doivent être regardées comme des produits industriels et cette qualification n'est pas de nature à être remise en cause par l'importance économique que ces produits peuvent présenter dans la région concernée* ». L'annexe I du TFUE intègre les alcools éthyliques à l'exclusion des eaux-de-vie.

Un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes relatif aux peaux et fourrures⁵ reprend le même raisonnement que celui de la Cour dans son « *arrêt de la présure* ».

Il ressort clairement de la jurisprudence exposée ci-dessus que la notion de produits agricoles relève exclusivement de la liste de l'annexe I du TFUE et que cette liste doit être interprétée de manière stricte.

³ CJCE, 29 février 1984, *Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità*, aff. 77/83, Rec. CJCE, 1984, p. 01257.

⁴ CJCE, 30 janvier 1985, aff. 123/83, *BNIC c/ Guy Clair*, Rec. CJCE 1985, p. 391, pt 15.

Sur l'applicabilité du règlement n°26/62, la Cour a dit qu'« *aux termes de l'article 42 du traité CEE, les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil. L'article 38, paragraphe 3, du traité dispose que les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité et à laquelle le Conseil pouvait, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, ajouter d'autres produits. C'est en conformité avec ces dispositions du traité que le champ d'application du règlement n° 26/62, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, a été limité, en son article premier, à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité. On ne saurait donc appliquer ce règlement à la fabrication d'un produit qui ne relève pas de l'annexe II, même s'il constitue une matière auxiliaire à la production d'un autre produit qui relève, quant à lui, de cette annexe. Pour que le règlement soit applicable à la présure, il faudrait donc que ce produit relève, lui-même, de l'annexe II du traité. Il s'ensuit que l'application du règlement n° 26/62 est exclue en l'espèce et que le cinquième moyen de la requérante doit être rejeté* ».

⁵ TPICE, 2 juillet 1992 *Dansk Pelsdyravlforening c. Commission*, aff. T-61/89, Rec. CJCE 1992, II, p. 1935 : « *36 Le Tribunal rappelle, comme la Cour l'a déjà relevé dans l'arrêt du 25 mars 1981, précité (61/80), qu'aux termes de l'article 42 du traité les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil. L'article 38, paragraphe 3, du traité dispose que les produits qui relèvent des dispositions des articles 39 à 46 du traité sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité et à laquelle le Conseil pouvait, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, ajouter d'autres produits. C'est en conformité avec ces dispositions que le champ d'application du règlement n 26 a été limité, en son article 1er, à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.*

37 Ainsi que l'a jugé la Cour, dans son arrêt du 25 mars 1981, dit "de la présure", précité, en l'absence de dispositions communautaires expliquant les notions figurant à l'annexe II du traité, et compte tenu de ce que cette annexe reprend exactement certaines positions de la nomenclature du Conseil de coopération douanière, il convient de se référer, pour l'interprétation de ladite annexe, aux notes explicatives de cette nomenclature, dite de Bruxelles. Il ressort de la note explicative et du contenu même du chapitre 43 de cette nomenclature, intitulé "Pellereries et fourrures - pellereries factices", que les peaux et fourrures relèvent de ce chapitre 43, notamment les peaux de renards (position 4301.60) et les peaux de visons (position 4302.11). Or, le chapitre 43 ne figure pas à l'annexe II du traité. On ne saurait donc appliquer le règlement n 26 à la fabrication d'un produit qui ne relève pas de l'annexe II du traité, même s'il constitue un produit accessoire à un autre produit qui relève, pour sa part, de cette annexe (arrêt de la Cour du 25 mars 1981, dit "de la présure", précité). Dès lors, le Tribunal estime que, faute pour les peaux et fourrures d'animaux d'être mentionnées à l'annexe II, qui énumère de façon limitative la liste de produits agricoles, les peaux et fourrures d'animaux ne sauraient relever des dispositions du règlement n 26. »

En d'autres termes, l'article 38 du TFUE ne peut pas élargir cette liste. Par conséquent, la définition de produits agricoles figurant au point 1°, lettre a), de l'article 2 du projet de loi ne peut pas contenir un renvoi explicite à l'article 38 du TFUE.

Par ailleurs, il convient de noter que la définition des produits agricoles, telle que reprise à l'annexe I du TFUE, est utilisée à la fois dans les règlements européens relatifs à la PAC et dans nos lois nationales.

Voici quelques exemples :

- *la loi du 25 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;*
- *la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;*
- *la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.*

De surcroît, l'orateur signale que l'intitulé-même de l'annexe I du TFUE contient déjà une référence à l'article 38 du TFUE⁶.

À la lumière de ce qui précède, la commission parlementaire décide de ne pas prendre en compte l'observation du Conseil d'État.

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

L'article 3 désigne le « ministre » en tant qu'autorité compétente chargée d'exécuter les dispositions du projet de texte sous examen ainsi que celles d'une série de règlements.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Relatif au point 1^{er}, le Conseil d'État s'oppose formellement aux points 1^{er} à 3° pour incohérence, source d'insécurité juridique. Il s'agit des trois règlements européens relatifs aux normes de commercialisation pour les conserves de sardines, de thon et de bonite et pour certains produits de la pêche.

En ce qui concerne le point 7°, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit de l'amendement 1^{er}, quant à l'incohérence du point sous revue avec les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de rétablir la référence aux normes de commercialisation à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, soit de la supprimer au point sous revue.

⁶ « LISTE PREVUE A L'ARTICLE 38 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE »

Discussion

En ce qui concerne le point 1^{er}, un représentant du ministère renvoie aux développements ci-dessus concernant l'article 2 et la définition des produits agricoles. De plus, il précise que les conserves de sardines, thon et autres poissons sont des produits agricoles, car ils figurent dans la liste des produits de l'*annexe I du TFUE*. Il s'agit des codes *CN 16041310010* pour les conserves de sardines et *CN 1604414000080* pour le thon et la bonite.

Suite à ces explications, la commission parlementaire décide de ne pas tenir compte de l'observation du Conseil d'État.

En rapport au point 7°, un représentant du ministère renvoie à son argumentaire concernant l'article 1^{er}.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation.

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

Cet article prévoit dans son paragraphe 1^{er} que les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés par les administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent projet de loi. C'est-à-dire l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »), le Service d'économie rurale (ci-après « SER ») et l'Institut viti-vinicole.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il est indiqué que la réalisation des contrôles officiels et d'autres activités officielles peut faire l'objet d'une délégation par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à d'autres administrations que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. Pouvoirs de contrôle

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit que les contrôles officiels effectués en matière de lutte contre la fraude alimentaire tant sur les produits agricoles que sur les denrées alimentaires sont réalisés par les administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent projet de loi, ou par des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2. De même il énonce les pouvoirs de contrôle des contrôleurs.

Le paragraphe 2 autorise l'opérateur à être présent lors contrôles réalisés par les entités désignées au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit la rédaction d'un rapport relatif aux opérations de contrôles officiels et aux constatations dont une copie est fournie à l'opérateur.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 6. Enregistrement et agrément

Le paragraphe 1^{er} de cet article dispose que conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur doit faire enregistrer les lieux dont il a la responsabilité auprès de l'autorité compétente.

Grâce à cette exigence d'enregistrement, les autorités nationales compétentes peuvent ainsi disposer des données des opérateurs dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles.

Le paragraphe 2 prévoit d'intégrer dans le projet de loi l'agrément des organismes délégataires dans le domaine de la production biologique.

Le paragraphe 3 prévoit d'intégrer dans le projet de loi l'agrément des importateurs de graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, en application du règlement (UE) n° 1308/2013.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Concernant l'ajout au paragraphe 3, le Conseil d'État indique que l'amendement 1^{er} a supprimé la référence au règlement (UE) n° 1308/2013 de la liste des règlements visés à l'article 1^{er} du projet de loi. Le Conseil d'État demande à ce que cette discordance soit corrigée.

Discussion

À ce sujet, un représentant du ministère renvoie à des développements relatifs à l'article 1^{er}.

En renvoyant à leur décision quant à l'article 1^{er}, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas suivre la Haute Corporation dans son observation.

Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel

Le paragraphe 1^{er} de cet article autorise le Ministre à tenir un registre des opérateurs et ce, en conformité avec les dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)(ci-après « règlement (UE) n° 2016/679 »), et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données⁷.

⁷ loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données⁷ et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification

Dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels, le paragraphe 2 prévoit que le Ministre est autorisé à établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche et une base de données informatisée, afin de tenir compte de l'inclusion du *règlement (UE) n° 1224/2009* dans le champ d'application du présent projet de loi, en conformité avec les dispositions du *règlement (UE) 2016/679* et avec les dispositions de la *loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données*.

Cette disposition est nécessaire afin de faciliter la réalisation des contrôles officiels par les administrations compétentes.

Le paragraphe 3 permet d'établir un registre des opérateurs soumis uniquement aux dispositions en matière de normes de commercialisation, qui ne sont pas couvertes par le *règlement (UE) 2017/625*.

Le paragraphe 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de remplacer la formulation « *le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs* » par « *le ministre établit un registre des opérateurs* ». Cette observation vaut aussi pour le paragraphe 2.

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 3 comme suit : « (3) *Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié.* »

Discussion

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État dans ses observations et de modifier les paragraphes 1^{er} à 3 en reformulant les libellés concernés.

Quant aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes « *le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs* » sont remplacés par les termes « *le ministre établit un registre des opérateurs* ».

Le paragraphe 3 est reformulé dans son entièreté en remplaçant le libellé amendé par le libellé proposé par la Haute corporation.

Chapitre 5 – Désignations

Art. 8. Désignations

L'article 8 précise que les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers et les points d'entrée et premiers points d'introduction sont désignés par le ministre.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

L'article 9 précise l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les opérateurs. Il s'agit en l'occurrence de taxes de remboursement ou redevances, basées sur le *règlement (UE) 2017/625*.

Cet article énumère de manière exhaustive les taxes applicables au Luxembourg, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la législation européenne, et laisse à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur le *règlement (UE) 2017/625*.

Le paragraphe 1^{er} dispose que les opérateurs sont redevables des taxes suivantes :

- taxe pour les contrôles officiels de suivi des opérateurs nationaux, rendus nécessaires suite à la détection d'un manquement ;
- taxe pour les contrôles officiels effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe premier, points d) et f) du *règlement (UE) n°2017/625* ;
- taxe pour les autres activités officielles.

Ces taxes permettent de couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles.

Quant au paragraphe 2, il dispose qu'un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, conformément aux dispositions :

- de l'article 79 ainsi que l'annexe IV du *règlement (UE) 2017/625* concernant les taxes obligatoires à mettre en place par les États membres ;
- des articles 81 et 82 du *règlement (UE) 2017/625* qui définissent les méthodes de calcul de ces taxes, le principe de base étant que le montant des taxes doit correspondre aux coûts réellement engagés par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles officiels et autres activités officielles ;

et leurs modalités de perception, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du *règlement (UE) 2017/625* qui définissent les modalités de perception et de paiement des taxes.

Le paragraphe 3 prévoit le seuil de rentabilité de la perception des frais qui est fixé à 100 euros.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État considère que le libellé de l'article reformule de manière approximative les taxes à prélever sans référence précise aux dispositions du règlement européen à mettre en

œuvre. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que la référence aux contrôles effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), est omise. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'énoncer avec précision que les opérateurs sont redevables des taxes obligatoires prévues à l'article 79 du *règlement (UE) 2017/625*.

Discussion

Un représentant du Ministère explique que les contrôles officiels visés à l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), ne figurent dans le projet de loi sous examen. En effet, ces contrôles officiels visent des mesures d'urgence sanitaire, prises sur base des dispositions des *règlements (CE) n° 178/2002, (UE) n° 2016/429 et (UE) n° 2016/2031*, qui ne font pas partie du champ d'application du projet de loi. Ainsi, il n'est pas pertinent de mentionner l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), dans le projet de texte.

L'orateur informe la commission parlementaire, que lors de l'entrevue des services du Ministère avec le Conseil d'État, celui-ci a proposé comme solution alternative de supprimer simplement le paragraphe 1^{er} contenant l'énumération des taxes.

La commission parlementaire décide de faire sienne la solution alternative proposée par la Haute Corporation et de supprimer le paragraphe 1^{er}. Par conséquent, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

« (2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n°2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

{3} Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2017/625. »

Chapitre 7 – Contrôles et sanctions

Art. 10. Mesures d'urgence

Le présent article met en place des mesures d'urgence en présence de produits agricoles non-conformes. Il importe de pouvoir agir immédiatement lorsque que l'on constate des produits agricoles non-conformes et surtout lorsqu'ils présentent un risque pour la santé humaine.

Le paragraphe 1^{er} prévoit une liste de mesures administratives qui peuvent être prises par les directeurs des administrations compétentes, moyennant information préalable du Ministre, dans l'hypothèse où des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres soit de pays tiers à l'Union.

L'article 2 vise la notification de l'ordonnance et sa validité. Les mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et doivent être confirmées par une décision administrative. Afin de rassurer l'opérateur, celui-ci doit être entendu ou appelé. Les voies de recours de droit commun demeurent à disposition de l'opérateur en cause.

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

Cet article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au présent projet de loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et doivent suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État demande de préciser que « *les membres de la Police grand-ducale* » autorisés à constater les infractions sont les « *membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire* ». La Haute Corporation se réfère à l'article 17 de la *loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* qui distingue les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire des fonctionnaires civils de la Police grand-ducale qui ne disposent pas de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Discussion

En tenant compte de l'observation du Conseil d'État, la commission parlementaire décide d'insérer les termes « *ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire* » derrière les termes « *membres de la Police grand-ducale* ».

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Cet article vise les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 11. Il s'agit en particulier de préciser les endroits auxquels ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation.

Art. 13. Sanctions pénales

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction au présent projet de loi. Il est prévu deux catégories de sanctions pénales de manière à disposer d'une gradation entre les peines dès lors que les différentes infractions revêtent un caractère de gravité différent.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les peines de police qui peuvent entraîner une amende de 150 euros à 2 000 euros. Sont visées ici les infractions les moins graves à l'encontre des prescriptions du présent projet de loi telles que les non-conformités d'étiquetage des produits agricoles.

Le paragraphe 2 prévoit les peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un opérateur qui doit pouvoir être puni adéquatement.

Le paragraphe 3 dispose que le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Le paragraphe 4 prévoit que le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le paragraphe 5 dispose qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Le paragraphe 6 prévoit qu'en cas de fraude, les peines pourront aussi être portées au double du maximum.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État considère que nombre des dispositions auxquelles il est référé ne comportent pas d'obligations précises à l'égard des opérateurs et que certaines dispositions européennes auxquelles il est renvoyé ne comportent pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés. La Haute Corporation demande donc de s'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché, sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'État fait part de quelques exemples de renvois critiquables dont un concernant le paragraphe 1^{er}, point 4^o, en renvoyant à l'article 55, paragraphe 4, du *règlement (CE) n° 1224/2009 précité*.

Par ailleurs, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les points 1^{er} à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2 dans la mesure où les dispositions européennes visées ont trait aux conserves de certains poissons, conserves relevant du champ d'application de la *loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires*.

Enfin, le Conseil d'État demande de supprimer, aux phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, les termes « *pour les contraventions suivantes* » et « *pour les délits suivants* ».

Discussion

En réponse à l'observation du Conseil d'État concernant le paragraphe 1^{er}, point 4^o, le représentant du Ministère tient à préciser qu'il ne s'agit pas de l'article 55, paragraphe 4, mais bien de l'article 58, paragraphe 4. Il explique qu'il faut maintenir l'article dans la mesure où, malgré sa formulation, il contient une obligation, dans le chef des opérateurs, de disposer de systèmes et procédures d'identification en matière de traçabilité et de communiquer les informations aux autorités compétentes sur demande.

Quant à la suppression des points 1^{er} à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2, l'orateur renvoie à l'argumentaire contenu dans les développements ci-dessus concernant l'article 3 et plus particulièrement ceux visant les règlements européens relatifs aux normes de commercialisation pour les conserves de sardines, de thon et de bonite et pour certains produits de la pêche. Ainsi, il conseille à la commission parlementaire de ne pas donner une suite positive à cette observation de la Haute Corporation.

La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation dans ses observations et d'amender l'article 13 afin d'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge et dont le manquement peut être reproché aux opérateurs.

Toutefois, concernant le paragraphe 1^{er}, point 4°, la commission décide de garder la référence à l'article 58, paragraphe 4.

Suite aux explications d'un représentant du ministère et afin d'être cohérent à sa décision prise lors de l'analyse de l'article 3, la commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations et de ne pas supprimer les points 1° à 3° des paragraphes 1^{er} et 2.

Concernant les phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la commission décident de faire siennes les remarques de la Haute corporation et de supprimer respectivement les termes « *pour les contraventions suivantes* » et « *pour les délits suivants* ».

Au vu de ce qui précède, le libellé amendé proposé 13 se lit donc comme suit :

« Art. 13. Sanctions pénales

(1) ~~Pour les contraventions suivantes, s~~Sera puni d'une amende de 150 euros à 2000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions:

1° des articles 3, 4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;

2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;

3° des articles 6, paragraphes 2 à 5, 8, paragraphes 2 et ~~8~~, ~~paragraphe 3~~, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;

« 4° des articles 55, ~~paragraphe 1^{er}~~, ~~55~~, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à 5, ~~58~~, ~~paragraphe 3~~, ~~58~~, ~~paragraphe 4~~ et ~~58~~, ~~paragraphe 5~~ du règlement (UE) n° 1224/2009 ; »

5° des articles 12, paragraphes 1^{er} à 3, 13, paragraphe 1^{er}, 23, paragraphes 1^{er} à 3, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;

6° des articles 9, 10, 74, 76, paragraphes 1^{er} à 3, 77, paragraphes 1^{er} à 4, 78, paragraphes 1^{er} et 2, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, ~~83~~, 88, paragraphe 1^{er}, 103, paragraphes 1^{er} et 2, 113, paragraphes 1^{er} et 2, 118, 119, paragraphe 1^{er}, ~~120~~ et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2 et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;

8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, 8 et 20, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) n° 251/2014 ;

9° des articles 15, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, 47, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, 50, paragraphes 1^{er} et 3, 56, paragraphes 1^{er} et 4, 69, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2017/625 ;

10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

(2) ~~Pour les délits suivants, s~~Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;

- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, paragraphes 1 à 3, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3^{es}, 19, ~~paragraphes 2, 19,~~ paragraphe 3, 20, paragraphes 1^{er} et 2, 23, paragraphes 1^{er} à 4, 24, paragraphes 1^{er} et 2, 25, paragraphe 1^{er}, 28, paragraphe 1^{er}, 32, paragraphe 1^{er} et 33, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} et 4, 14, paragraphes 1^{er} et 2, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, paragraphes 1^{er} et 2, et 42, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1005/2008 ;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 7° des articles 6, 7, 10, 14, paragraphe 1^{er}, 16, 17, 21, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 24, 31, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum. »

Art. 14. Avertissements taxés

Le présent projet de loi prévoit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Ceux-ci permettent d'intervenir immédiatement en cas de constat d'une infraction sanctionnable et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels des produits agricoles.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 50 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Art. 15. Mesures administratives

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les opérateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application du présent projet de loi et de ses règlements d'exécution. Les décisions administratives sont susceptibles d'un recours en réformation.

Chapitre 8 – Disposition abrogatoire

Art. 16. Abrogations

Le paragraphe 1^{er} de cet article abroge la *loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires*.

Le paragraphe 2 abroge la *loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie*.

Discussion

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations légistiques du Conseil d'État et de reformuler donc l'article 16 se lit comme suit :

« **Art. 16. Dispositions abrogatoires**

Sont abrogées :

1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;

2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie. »

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le remaniement du projet de loi dans sa teneur initiale et son repositionnement par rapport à l'organisation générale des contrôles de denrées alimentaires telle que prévue par le projet de loi n°7716.

Elle regrette cependant que l'occasion n'ait pas été saisie, dans le cadre du projet de loi n°7716, pour intégrer les contrôles officiels des produits agricoles aux compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers explique que même si elle peut souscrire aux objectifs du présent projet de loi tel que modifié par les amendements gouvernementaux susvisés, elle est d'avis qu'avec la création de la nouvelle agence, il aurait également été opportun de consolider dans une seule loi les textes concernant les contrôles dans le domaine de l'alimentation, voire de codifier cette législation, tout en harmonisant les catalogues et niveaux de sanctions, afin de traiter chaque acteur sur un pied d'égalité.

Échange de vues

La commission parlementaire décide de désigner Madame Tess Burton en tant que rapportrice du projet de loi.

Quant aux deux avis des chambres professionnelles, un représentant du Ministère souligne que même si le *règlement (UE) 2017/625* sera mis en œuvre par le biais de deux textes de loi différents, les contrôles officiels des produits agricoles et des denrées alimentaires feront finalement partie des compétences d'un seul ministre, à savoir le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. De même les dispositions prévues permettent des contrôles plus efficaces et harmonisés.

Madame Octavie Modert (CSV) se pose la question en quoi le projet de loi sous examen diffère de la législation en vigueur et comment il sera appliqué en pratique.

Un représentant du ministère explique qu'à ce jour le Luxembourg ne dispose pas de base légale qui prévoit un système de mesures administratives et de sanctions pénales efficaces,

dissuasives et proportionnées, applicables en cas de non-respect des prescriptions de la législation européenne.

Ainsi, en cas de non-conformité des produits agricoles, les services du Ministère ne peuvent pas avoir recours à des moyens dissuasifs et sont dépendants de la bienveillance des producteurs pour redresser toute infraction.

Monsieur Carlo Back (déi gréng) se demande si des laboratoires privés peuvent exercer des contrôles. De même, il souhaite avoir plus d'informations quant à l'agrément de ces laboratoires.

En réponse, un représentant du Ministère signale que l'ASTA, le SER et l'Institut viti-vinicole sont en charge de la réalisation des contrôles officiels. Cependant, des laboratoires privés peuvent aussi effectuer ces contrôles lorsqu'ils disposent d'un agrément du Ministre.

L'orateur rappelle que même si le Conseil d'État n'approuve pas cette délégation des contrôles, elle est prévue par la législation européenne, c'est pourquoi le Luxembourg est obligé de prendre cette disposition. Il faut savoir qu'à ce jour une telle dérogation existe déjà pour les contrôles des produits biologiques.

3. Divers

En ce qui concerne le *projet de loi 7672 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles*, la commission parlementaire décide de publier les avis suivants sous forme de document parlementaire :

- le premier avis du Conseil supérieur pour un développement durable (3 novembre 2020) ;
- le deuxième avis du Conseil supérieur pour un développement durable (13 janvier 2021) ;
- le premier avis Fairtrade Lëtzebuerg (21 janvier 2021) ;
- le deuxième avis de Fairtrade Lëtzebuerg (14 juillet 2021) ;
- l'avis commun des organisations Lëtzebuenger Landjugend a Jongbaueren & Mouvement Écologique (25 janvier 2021) ;
- l'avis de Bio Lëtzebuerg (9 juillet 2021).

Luxembourg, le 10 décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact